

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD343

présenté par
M. Colombani

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , notamment les territoires insulaires ou de montagne répondant aux critères de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer un critère « géographique » dans les critères d'intervention de la future agence : la rédaction actuelle ne prend pas suffisamment en compte les difficultés liées à la géographie physique de certains territoires - qu'il s'agisse du relief ou de l'insularité - et le critère de difficulté aux services publics est trop indirectement lié à ces contraintes géographiques pour satisfaire décemment une telle exigence.